



REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PECHE ET DE PLAISANCE INTERCOMMUNAL DE SAINTE-MARIE (PENDANT LA PHASE DE TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RENOVATION)

LE PRESIDENT DE LA CINOR

Vu le code des ports maritimes ;
Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le code de la police des ports maritimes (Décret du 17 juillet 2009)
Arrête les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

- « Autorité Portuaire » : la CINOR, laquelle est le gestionnaire et l'exploitant du Port ;
- « Groupement » : le groupement solidaire GTOI, QUADRA ARCHITECTURES, EGIS PORTS, SEANERGY, ENTREPRISE JEAN NEGRI & FILS en charge de la conception-réalisation des Travaux ;
- « Interlocuteur » : le Groupement (représenté par son mandataire GTOI), lequel sera l'intermédiaire dans les relations et la communication entre les Usagers et l'Autorité Portuaire ;
- « Port » : le Port de Sainte-Marie dans son ensemble ;
- « Travaux » : la conception-réalisation des travaux de réaménagement et d'extension du Port, objet du marché public n°18/194 ;
- « Usagers » : l'ensemble des usagers du Port quels qu'ils soient (piétons, amodiataires, plaisanciers, pêcheurs...).

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Les dispositions du présent règlement sont applicables :

- à l'intérieur du périmètre du chantier sous responsabilité du Groupement
- à destination des Usagers.

Ce règlement est disponible et consultable sur le site internet de la CINOR et auprès du Groupement.

Tout Usager et tout propriétaire de navire installé dans le port de Ste Marie s'engage à respecter le présent règlement. A défaut, l'autorité portuaire se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires à l'encontre des usagers et propriétaires en infraction.

1. CHAPITRE I- REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU.

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du Port est affecté à titre principal aux bateaux de pêche et de plaisance dont le tirant d'air est limité à 10 m et le tirant d'eau limité à 2 m.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des Usagers durant la phase des Travaux.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

L'occupation d'un poste d'amarrage par tout nouvel arrivant est formellement interdite, la délivrance d'autorisation d'occupation de postes d'amarrage ayant été différée à la fin des Travaux.

Toute nouvelle demande d'attribution de poste d'amarrage doit faire l'objet d'une demande écrite par le propriétaire pour une future attribution à l'issue de travaux. Le propriétaire devra notamment fournir ses coordonnées, une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité.

En cas d'occupation d'un emplacement dans les darses sans autorisation, l'autorité portuaire se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires à l'encontre du propriétaire du navire en infraction.

Pendant la durée des travaux, le positionnement initial dans les darses des bateaux recensés au démarrage des travaux doit être respecté. Tout changement de poste peut être décidé par les agents du groupement en fonction des besoins du chantier.

L'occupation du Domaine Public est précaire et révocable et personnelle ; Par conséquent, elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni déléguable. De ce fait, le transfert de propriété d'un navire n'entraîne pas le transfert de l'emplacement au nouvel acquéreur dudit navire. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation écrite à l'autorité portuaire pour une future attribution à l'issue de travaux.

En cas de changement de bateau pour un même titulaire d'un emplacement, la mise à jour du dossier de demande d'emplacement doit être effectuée auprès de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au Port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement ;
- N'étant pas en état de navigabilité ;
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU PORT

Le personnel du Groupement supervise l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux selon les contraintes de déroulement des Travaux.

Ils placent les navires conformément aux besoins du chantier et après accord de l'Autorité Portuaire à ce sujet.

Les équipages des navires doivent se conformer aux prescriptions de l'Autorité Portuaire et du Groupement et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou le skipper qui en a la charge doit présenter au personnel du Groupement son titre de navigation (acte de francisation ou carte de circulation pour les bateaux français, les papiers d'identité du bateau pour les étrangers) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du Port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les Usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvements de l'épave en cas de naufrage dans le Port ou dans le chenal d'accès.

L'Autorité Portuaire peut à tout moment réclamer au propriétaire du bateau ou au skipper qui en a la charge tous les documents cités au présent article.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers, le nom du navire à la poupe (étant rappelé que la hauteur maximale du navire ne doit pas excéder 10 m de tirant d'air.

ARTICLE 9 : NAVIGATION DANS LE PORT ET DANS LE CHENAL

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les limites du Port et à cinq (5) nœuds dans le chenal d'accès. La règle est de ne pas créer de vagues pour la sécurité et le confort des Usagers.

La navigation sous voile est interdite dans le port de plaisance.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé conformément à l'article 6 des présentes.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux taquets d'amarrage disposés à cet effet dans le Port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel du Groupement. Le propriétaire ou son représentant légal ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau. De même, il ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de se mettre à l'ancre sur l'ensemble du plan d'eau et dans le chenal d'accès, sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du personnel du Groupement.

2. CHAPITRE II-REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du Port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- Ne gêne le bon déroulement des Travaux.

L'Autorité Portuaire pourra mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai. Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, l'Autorité Portuaire peut accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans le Port ou dans le chenal d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge, est tenu de le faire enlever, après avoir obtenu l'accord de l'Autorité Portuaire sur les modalités d'exécution. En cas de manquement, l'enlèvement du bateau est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

Lorsqu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du navire.

Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, l'Autorité Portuaire ou toute autre société que l'Autorité Portuaire aura mandaté procédera à la mise hors d'eau du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du Port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'Autorité Portuaire et/ou le Groupement ne sauraient répondre des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'Autorité Portuaire et/ou du Groupement ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les ouvrages, équipements, matériels, matériaux du port mis à la disposition des Usagers. Ceux-ci sont impérativement tenus de signaler sans délai à l'Autorité Portuaire et au personnel du Groupement toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du Port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Pour tout autre dommage occasionné entre propriétaires de navires, ceux-ci se rencontreront et feront leur affaire personnelle des éventuelles suites à donner.

En cas de force majeure, ni l'Autorité Portuaire, ni le Groupement ne pourront être tenues pour responsables des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 14 : MATIERES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout Usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement les sapeurs-pompiers (composez le 18) puis, dans un deuxième temps, le personnel du Groupement afin qu'il en informe l'Autorité Portuaire.

Tout Usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les services de secours compétents pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les Usagers sans l'accord explicite des services de secours et de police compétents ainsi que de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 16 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230 volts.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le personnel du Groupement peut déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui serait sans surveillance ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Il est formellement interdit d'ouvrir les coffrets électriques et à fortiori, d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Chaque usager est intégralement responsable des branchements qu'il effectue, du respect des présentes dispositions et de leurs éventuelles conséquences, qu'elles soient positives ou négatives.

ARTICLE 17 : UTILISATION DE L'EAU

Les Usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le Port. Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

Les Usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par la préfecture du département et par le maire de la ville de Sainte-Marie.

ARTICLE 18 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du Port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, peintures, anti-fouling, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port et du chenal, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 19 : TRAVAUX SUR LES NAVIRES DANS LE PORT

Les bateaux stationnés dans le Port ne peuvent être ni poncés ni carénés durant la phase des Travaux.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port, des travaux ou essais moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives, sonores ou des dégradations aux ouvrages du Port.

ARTICLE 20 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, du matériel ou des marchandises sur les ouvrages et équipements portuaires. Ces marchandises ou matériels pourront être enlevés d'office aux frais et risques du propriétaire par le personnel du Groupement après accord de l'Autorité Portuaire.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement n'ont pas été réclamés dans un délai d'1 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 21 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Durant la phase des Travaux, l'Autorité Portuaire interdit toute circulation automobile dans l'enceinte portuaire, en dehors des véhicules nécessaires au bon déroulement des Travaux. Toute autre circulation de véhicules doit au préalable avoir obtenu l'accord de l'Autorité Portuaire.

Il est rappelé que le gardien mis en place par le Groupement ne dispose d'aucun pouvoir de police et que son rôle se limite au signalement de tout incident en fonction de leur nature aux services de secours et de police compétents et au personnel du Groupement.

ARTICLE 22 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

L'emplacement destiné à l'aire de carénage est déterminé par le groupement et reste réservé à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

La vitesse dans l'aire de carénage est réglementée.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

ARTICLE 23 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

Durant la phase des Travaux, toute circulation de piétons en dehors des Usagers disposant d'un laissez-passer dûment remis par le personnel du Groupement est interdite dans l'enceinte portuaire.

L'Autorité Portuaire et/ou le Groupement ne seront pas responsables des éventuels accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux Usagers soit en circulant sur les pontons, cat-way ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et des équipements portuaires, ou la bonne exploitation du Port, l'Autorité Portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du Port.

Toute entrave au chantier en cours, de la part de quiconque, Usager, ou personne extérieure non autorisée, constitue une infraction dommageable au bon déroulement des travaux et est passible de poursuite judiciaire par l'Autorité portuaire à l'encontre des contrevenants.

Il est rappelé que le gardien mis en place par le Groupement ne dispose d'aucun pouvoir de police et que son rôle se limite au signalement de tout incident en fonction de leur nature aux services de secours et de police compétents et au personnel du Groupement.
